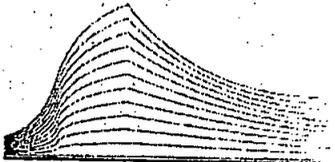


Copie
Délivrée à: me. REMOUCHAMPS Sophie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2016/262
Date du prononcé 25 janvier 2016
Numéro du rôle 2002/AB/42747

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000367858-0001-0021-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire,
En partie définitif,
Réserve à statuer pour le surplus,
Renvoi au rôle particulier.

En cause de :

COMMUNE DE SAINT-GILLES

représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins,
dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Hôtel communal, Place Maurice Van
Meenen, 39,
Appelante au principal,
Intimée sur incident,
Comparaissant par son conseil; Maître LOUMAYE Frédéric, avocat à 1180 BRUXELLES,

Contre :

Monsieur M

Intimé au principal,
Appelant sur incident,
Comparaissant en personne, assisté par Maître REMOUCHAMPS Sophie, avocate à 1050
BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu l'appel interjeté par la COMMUNE DE SAINT-GILLES contre le jugement prononcé le 15
janvier 2002 par le Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé
par requête reçue au greffe de la Cour le 11 mars 2002 ;



Revu les antécédents de la cause et notamment les arrêts rendus par la Cour de céans les 27 février 2006, 29 décembre 2010, et 31 octobre 2011 ;

Vu le rapport d'expertise déposé le 12 juin 2012 ;

Vu les conclusions de synthèse après expertise judiciaire de la COMMUNE DE SAINT-GILLES, reçues au greffe de la Cour le 16 juin 2015 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse après deuxième rapport d'expertise judiciaire de Monsieur M , reçues au greffe de la Cour le 16 juin 2015 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 14 décembre 2015.

I. EN DROIT

Il sied de rappeler que le collège d'experts a, au terme de son rapport déposé le 12 juin 2012, fixé les conséquences de l'accident du travail dont Monsieur N a été victime le 20 août 1994, comme suit :

- I.T.T. :

1. 21 août 1994 au 15 janvier 1995
2. 6 mai 1996 au 10 mai 1997
3. 25 novembre 1999 au 31 décembre 2009.

La fin de dernière période d'incapacité temporaire (ayant pris cours le 25 novembre 1999) est donc fixée au 31 décembre 2009.

- Consolidation : 1^{er} janvier 2010.

- I.P.P. : 60 %

- Sur la nécessité des appareils de prothèses et la fréquence de leur renouvellement : *«les endoprothèses dont bénéficie le patient seront à renouveler en fonction de l'évolution clinique qui est imprévisible».*

La COMMUNE DE SAINT-GILLES a, comme Monsieur M accepté les conclusions de ce rapport d'expertise .

Elle a versé le 19 mars 2014 une somme de 1.747,12 €, apparemment pour l'incapacité temporaire, et le 15 octobre 2014, la somme de 83.989,94 € correspondant aux arriérés de la rente pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 octobre 2014.

La Cour considère qu'il y a lieu d'entériner les conclusions de ce rapport d'expertise.



1. L'indemnisation dans le cadre de l'incapacité temporaire de travail

La COMMUNE DE SAINT-GILLES soutient que la période d'incapacité courant du 21 août 1994 au 15 janvier 1995 a été régularisée.

En ce qui concerne la deuxième période d'incapacité temporaire, c'est-à-dire celle allant du 6 mai 1996 au 10 mai 1997, la COMMUNE DE SAINT-GILLES soutient que Monsieur M a perçu l'intégralité de son salaire et qu'il n'a par conséquent subi aucune perte. Elle estime dès lors que Monsieur M n'aurait droit à rien en termes d'incapacité temporaire.

En ce qui concerne enfin la période d'I.T.T. courant du 25 novembre 1999 au 31 décembre 2009, la COMMUNE DE SAINT-GILLES soutient que Monsieur M ne peut revendiquer l'indemnisation des incapacités temporaires de travail que pour la période antérieure au 1^{er} février 2001, vu que l'indemnisation de ces incapacités n'est pas cumulable avec la pension qu'il perçoit depuis cette date.

Pour la période antérieure Monsieur M n'aurait, selon la COMMUNE DE SAINT-GILLES, droit à aucune indemnisation, ayant perçu intégralement son salaire.

Monsieur M rappelle pour sa part que l'indemnisation des périodes d'incapacité temporaire est régie par l'article 3bis de la loi du 1967 qui dispose que :

« Sous réserve de l'application d'une disposition légale ou réglementaire plus favorable, les membres du personnel auxquels la présente loi est rendue applicable, bénéficient pendant la période d'incapacité temporaire et jusqu'à la date de reprise complète du travail, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail ».

Monsieur M précise que :

Les « dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail » sont celles contenues aux articles 22 et 22bis de la loi du 10 avril 1971.

L'article 22, alinéa 1^{er}, dispose que : « Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail, la victime a droit, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail, à une indemnité journalière égale à 90 p.c. de la rémunération quotidienne moyenne ».

La rémunération en question est celle visée par l'article 35 (« rémunération de base », correspondant à celle perçue les 12 derniers mois divisée par 365).

L'article 230 bis prévoit, après une période de trois mois à compter de l'accident, l'adaptation des indemnités à l'indice des prix à la consommation.



Monsieur M. entend relever par ailleurs que l'application des règles applicables au secteur privé - soit les articles 22 et 22bis de la loi du 10 avril 1971 - est supplétive. Elle n'interviendra que pour autant que les règles régissant le statut du membre du personnel ne prévoient pas de dispositions plus favorables, édictant par exemple, à l'instar de l'article 32 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, le maintien du traitement d'activité normal.

Monsieur M fait observer qu'il résulte des données de fait du dossier qu'existent, au sein de la **COMMUNE DE SAINT-GILLES (et pour ses policiers communaux)**, des règles spécifiques en matière d'incapacité temporaire de travail résultant d'un accident du travail, règles plus favorables que celles de la loi du 10 avril 1971. En effet, Monsieur M précise que

- pour la période du 6 mai au 31 décembre 1996 (1^{ère} partie de la deuxième période d'incapacité temporaire), il a bénéficié de son traitement normal, c'est-à-dire le traitement barémique (indexé) à 100 %, les allocations de foyer et de bilinguisme ainsi que les allocations pour les prestations de service supplémentaires et effectuées le samedi, le dimanche ou durant la nuit (pièce n°2.2). Concernant ces dernières, les montants versés (qui correspondent à un nombre d'heures x) varient de mois en mois.

- Pour la période d'octobre à décembre 2000 (qui intervient courant de la 3^{ème} période d'incapacité temporaire) il a perçu le traitement indexé à 100% ainsi que l'allocation de bilinguisme (pièce n°3.2). Il précise que le non-paiement des autres allocations n'a jamais été justifié par la COMMUNE DE SAINT-GILLES.

Monsieur M précise encore que, pour les périodes d'incapacité temporaire de travail liées à l'accident du travail de 1992, il a conservé son traitement d'activité normal, en ce compris les suppléments liés aux allocations (foyer, prestations de service supplémentaires, prestations de service effectuées le samedi, le dimanche, un jour férié ou durant la nuit, ...).

Monsieur M invite partant la Cour à considérer que des dispositions réglementaires plus favorables au sens de l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1967 déterminant ses droits en termes d'incapacité temporaire totale.

Il fait cependant observer qu'en ce qui concerne ces dispositions statutaires plus favorables, la COMMUNE DE SAINT-GILLES ne fournit aucun élément.

Il estime dès lors qu'il y a lieu de se référer aux seuls éléments d'information figurant au dossier en ce qui concerne le contenu de ces dispositions statutaires, à savoir les paiements effectués en 1996: Les allocations suivantes y ont été considérées: allocations de foyer, allocations de bilinguisme, allocations pour les prestations de service supplémentaires ainsi que les allocations pour les prestations effectuées le samedi, le dimanche ou durant la nuit.



Ainsi Monsieur M sollicite la Cour de retenir que les montants à percevoir pour l'indemnisation de ses incapacités temporaires doivent correspondre aux postes suivants :

1. le traitement fixe qui aurait été servi en cas de prestations (100%), soit celui fixé sur la base du barème indexé, tenant compte des évolutions dudit barème (notamment les augmentations d'échelon) ;
2. les allocations de foyer et de bilinguisme qui auraient été servies en cas de prestations ;
3. les allocations pour prestations de services supplémentaires (moyenne des 12 dernières mois)
4. les allocations pour prestation de services effectués le samedi, le dimanche, les jours fériés ou durant la nuit ; (moyenne des 12 derniers mois)
5. les autres indemnités/avantages perçus sur base annuelle, soit le pécule de vacances, la programmation sociale, l'indemnité police, la masse d'habillement, lesquelles doivent être payées à 100%, sans déduction ou proratisation pour les périodes d'incapacité temporaire.

La Cour considère que les demandes de Monsieur M afférentes à ces principes et éléments destinés à calculer les indemnités précités qui lui sont dues, sont pertinentes et justifiées, et qu'il y a lieu partant d'y faire droit.

De même, la Cour considère que contrairement à ce que soutient la COMMUNE DE SAINT-GILLES l'incapacité temporaire de travail est bien indemnisable pour l'ensemble de la période, en ce compris après la mise à la retraite du 1^{er} février 2001.

En effet, aucune disposition légale ne prohibe le cumul des indemnités avec la pension, les article 5, 6 et 7 de la loi du 3 juillet 1967 ne visant que le cumul avec la *rente*, c'est-à-dire l'indemnisation en cas d'incapacité *permanente*.

La Cour de cassation rappelle d'ailleurs expressément dans un arrêt du 8 octobre 2001 (S.99.0187, Juridat) que la loi du 3 juillet 1967 n'interdit pas de cumuler les indemnités dues pendant les périodes d'incapacité de travail et une pension de retraite anticipée (en ce sens également, C.T. Bruxelles, 21 juin 2010, Chron.D.S., 2013/6, p.300).

Monsieur M sollicite la Cour de réserver à statuer sur le détermination des montants restant dus pour les périodes allant du 21 août 1994 au 15 janvier 1995, et la période du 6 mai 1996 au 10 mai 1997, en l'absence d'éléments nécessaires à la finalisation de leur calcul, dont il postule la production sous peine d'astreintes.



En ce qui concerne la période du 25 novembre 1999 au 31 janvier 2001 que la COMMUNE DE SAINT-GILLES considère comme correctement indemnisée, Monsieur M relèvera d'abord pour la période du 25 novembre 1999 au 30 septembre 2000, que la COMMUNE DE SAINT-GILLES a appliqué le régime de la disponibilité c'est-à-dire le paiement du traitement barémique à 60% sans aucune allocation.

Il considère dès lors que cette période n'a pas été *in tempore* correctement indemnisée. Il a certes été fait état d'une régularisation des allocations de bilinguisme, mais celle-ci n'apparaît pas vérifiable.

Ainsi Monsieur M soutient que cette régularisation reste en tous cas partielle dès lors que

- aucune certitude n'existe en ce qui concerne l'allocation de bilinguisme,
- la régularisation n'a pas porté sur les allocations pour prestations de service supplémentaires ou effectuées le samedi, le dimanche, les jours fériés ou durant la nuit,
- se pose encore la question des avantages non mensuels payés une fois par an, qui ont pu être amputés vu la période d'incapacité de travail.

En ce qui concerne la période courant d'octobre à décembre 2000, Monsieur M fait observer que si son traitement fixe a été payé à 100 % de même que l'allocation de bilinguisme, par contre les allocations pour prestations de services effectuées le samedi, le dimanche, les jours fériés ou durant la nuit, n'ont pas été réglées.

En ce qui concerne le mois de janvier 2001, Monsieur M fait observer que le dossier ne contient aucun élément, et qu'il n'a pas reçu de fiches de paie.

Une fois encore Monsieur M soutient que ses droits ne peuvent être correctement déterminés qu'une fois que la COMMUNE DE SAINT-GILLES aura communiqué les éléments utiles.

Il estime être néanmoins en mesure d'opérer, pour cette période un calcul provisionnel, portant sur les allocations pour prestations de service supplémentaires ou effectuées le samedi, le dimanche, les jours fériés ou durant la nuit.

Il précise qu'au vu des fiches de paie disponibles, la moyenne mensuelle des douze derniers mois peut en effet être déterminée selon le calcul suivant :



	Montant fiche initiale (pièce n°3.6)	Rectification négative (pièce n°3.7)	Rectification positive (régularisation barème - pièces n°3.8. et 3.9)	Total
nov-98	45.417			45.417
déc-98	17.950			17.950
janv-99	37.544	12.894	2.647	27.297
févr-99	9254		994	10.248
mars-99	23813		2556	26.369
avr-99	29149		3127	32.276
mai-99	38002		4082	42.084
juin-99	52404		5624	58.028
jul-99	19098		1851	20.949
août-99	31712		3405	35.117
sept-99	23786		2553	26.339
oct-99	32710		0	32.710
	Total Bef			374.784,00
	Total annuel €			9.290,65
	Moyenne mensuelle		(9.290,6€/12)	774,22

Monsieur M considère dès lors pour la période de décembre 1999 à janvier 2001 (excepté août 2000), la régularisation s'élève donc à un *minimum* de 10.064,87 € (13 x 774,22 €).

Il invite par conséquent la Cour à condamner la COMMUNE DE SAINT-GILLES à lui payer cette somme à titre *provisionnel*.



La Cour estime devoir faire droit à cette demande. Celle-ci est en effet tout à fait justifiée tant en droit qu'en fait, au vu des éléments actuellement produits.

En ce qui concerne la période allant du 1^{er} février 2001 au 31 décembre 2009, il n'est pas contesté qu'aucun versement n'a été opéré.

La thèse de l'interdiction du cumul ne pouvant être retenue comme cela fut précisé et développé ci-avant, l'indemnisation aurait dû être poursuivie.

En ce qui concerne les bases de calcul de l'indemnisation de cette période Monsieur M. soutient que, sous réserve de la production par la COMMUNE DE SAINT-GILLES régissant l'indemnisation des accidents du travail confirmant leur maintien au-delà de la cessation des fonctions, l'indemnisation doit intervenir selon les règles contenues aux articles 22 et 22 bis de la loi du 10 avril 1991.

Monsieur M. estime avoir droit pour cette période, pour chaque journée (samedi et dimanche compris) à 90 % de la rémunération de base divisée par 365 jours.

Monsieur M. précise que puisqu'il y a application des règles du secteur privé, la rémunération de base doit être déterminée en tenant compte de l'article 35 de la loi du 10 avril 1971. Elle inclut donc, selon lui, outre le traitement barémique (indexé) l'ensemble des autres avantages (annuels ou mensuels, en ce compris les allocations perçues les douze mois).

Monsieur M. soutient que, contrairement à ce que prétend la COMMUNE DE SAINT-GILLES, les heures supplémentaires doivent être prises en considération. Il rappelle que la Cour de cassation s'est prononcée en ce sens (Cass. 21 octobre 1948, Pas. 1949, p.586).

Monsieur M. ne disposant toutefois pas des éléments nécessaires pour effectuer un calcul définitif, propose également un calcul provisionnel établi sur base des données salariales reprises dans le document du 15 novembre 2011, base contestée par la COMMUNE DE SAINT-GILLES qui précise qu'ETHIAS considère que les heures supplémentaires ne doivent pas être prises en compte.

Monsieur M. estime dès lors que la rémunération quotidienne peut être fixée provisionnellement à la somme de 59,29 € (24.044,51 € x 90/365). Le nombre de jours pendant la période du 1^{er} février 2001 au 31 décembre 2009 étant de 3.256 jours, Monsieur M. estime qu'il lui est dû un montant de 193.041,16 €, sous réserve des augmentations liées à l'index par application de l'article 23bis de la loi du 10 avril 1971.

La Cour considère que cette demande est tout-à-fait justifiée au vu des éléments du dossier et des dispositions applicables, les heures supplémentaires devant de toute évidence être prises en compte constituant la rémunération.



La demande de Monsieur M est également fondée sur ce point.

2. La rente

En ce qui concerne la rente, on rappellera que le collège d'experts a fixé le taux d'incapacité permanente de Monsieur M à 60 % au 1^{er} janvier 2010, date de consolidation.

On rappellera toutefois que les articles 5 et 7 § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 disposent que :

« Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7, la rente (...) peu(.)t être cumulée(...) avec la rémunération et avec la pension de retraite allouées en vertu des dispositions légales et réglementaires propres aux pouvoirs publics » (art. 5),

et

« Lorsque la victime cesse ses fonctions et obtient une pension de retraite visée à l'article 5, la rente (...) ne peu(...)t être cumulée avec la pension que jusqu'à concurrence de 100% de la dernière rémunération, adaptée le cas échéant selon les règles applicables aux pensions de retraite et de survie. (...) Le cas échéant, la rente (et l'allocation d'aggravation) sont réduites à due concurrence » (art. 7, § 1er).

La COMMUNE DE SAINT-GILLES soutient avoir réglé les arriérés, et verser actuellement la rente mensuelle due.

Elle fixe la rente annuelle à la somme de 11.113,22 € à l'indice 138,01. Cette somme représente, selon elle, le solde du « dernier traitement brut d'activité » visé par l'article 7 précité, après déduction de la pension.

Les calculs sont expliqués comme suit :

- Dernier traitement d'activité (octobre 1999): 25.564,80 € (77.610 BEF + 8.330 BEF x 12), comptabilisé à l'indice 138,01, soit à 20.917,94 €,
- Montant de la pension au 1er février 2001 : 494.500 BEF (12.258,33 €), comptabilisé à l'indice 138,01, soit à 9.858,72 €,
- Montant de la rente à l'indice 138,01 : 20.917,94 € - 9.858,72 € = 11.113,22 €.

La COMMUNE DE SAINT-GILLES admet toutefois, en termes de conclusions que le dernier traitement d'activité qu'elle retient, ne tient pas compte du pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des autres avantages alors que, selon Monsieur M, ces avantages devraient être comptabilisés. Elle soutient ne pas être en mesure de procéder à un calcul incluant ces avantages, et affirme qu'il appartient Monsieur M de fournir des « documents irréfutables ».



Monsieur M invite la Cour à :

1. Fixer le montant de la rente annuelle en application de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967 et l'époque de paiement (par douzième et par anticipation) ;
2. Déterminer le montant maximum (plafond) en application de l'article 7 et constater qu'aucune réduction ne peut intervenir en application de cette disposition.
3. Condamner la COMMUNE DE SAINT-GILLES au paiement de la rente annuelle, sous déduction du montant déjà payée.

En ce qui concerne le montant de la rente annuelle, calculée en fonction de l'article 4 de la loi du 8 juillet 1967, Monsieur M soutient que la rémunération de base peut être fixée sur base de la somme de 21.481,33 € proposée par la COMMUNE DE SAINT-GILLES sous réserve du montant afférent à la masse d'habillement qui doit être incluse par application de l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970.

Monsieur M soutient que la rente, rattachée à l'indice 138,01, doit être indexée conformément aux articles 13 de la loi et 21 de l'arrêté royal.

Elle doit, selon Monsieur M, être payable par douzième et par anticipation, conformément au prescrit de l'article 22 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970.

La Cour qui constate que la COMMUNE DE SAINT-GILLES ne contredit pas ces éléments, estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande précitée de Monsieur M tendant à fixer les montants de la rente, son indexation et l'époque de son paiement.

En effet, cette demande est conforme aux éléments du dossier et aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Monsieur M invite la Cour à fixer sa « dernière rémunération » à la somme de 39.488,05 € (indexé) et de 32.420,97 € (non indexé), sur base du calcul établi comme suit :

Postes	Montant mensuel (BEF)	Montant annuel indexé(€)	Montant à l'indice 138,01	Référence aux pièces
Traitement fixe	85.940	25.564,76	20.971,91 (Indice 1,2190)	Montant admis par l'appelante
Programmation sociale		939,91 (37.916 Bef)	771,05 (Indice 1,219)	n°11.1



Pécule de vacances		1.093,31 (44.104 Bef)	914,83 (indice 1,1951)	n°11.2
Allocation bilinguisme	6.847	2.036,79	1.670,87 (indice 1,2190)	n°11.3
Allocation samedi/dimanche/nuit	31.232 BEF (774,22 € - moyenne 12 mois)	9.290,65	7.621,54 (Indice 1,2190)	Cf. n°3.6 à 3.9 et le tableau ci-dessus (page XX)
Indemnité police		562,62 (22.696 Bef)	470,77 (indice 1,1951)	Pièce n°11.4
TOTAL		39.488,05	32.420,97	

Monsieur M fait observer que si l'on suit la méthode de calcul retenue par la COMMUNE DE SAINT-GILLES, la rente ne doit pas être réduite.

En effet, le « solde » cumulable est de 22.562,25 € soit 32.420,97 € (dernière rémunération non indexée, à l'indice 138,01) – 9.858, 72 € pension à l'indice 138,01.

Or, la rente non indexée est de 12.888,80 €.

Le calcul établi et proposé par Monsieur M est correct et justifié. Il doit partant être adopté et confirmé.

3. La production de documents

Pour pouvoir établir de manière précise et définitive le montant des sommes qui lui sont dues, Monsieur M sollicite la Cour dans ses conclusions d'ordonner à la COMMUNE DE SAINT-GILLES, la production des documents suivants, sous peine d'astreinte :

« 1. Les normes (réglementaires) régissant les allocations pour prestation de service supplémentaires et pour prestations effectuées le samedi, le dimanche, les jours fériés ou



durant la nuit, telles qu'elles étaient en vigueur pendant la période du 20 août 1994 au 1^{er} février 2001 ;

2. Les normes réglementaires régissant les avantages non annuels (pécule de vacance, programmation sociale, indemnité de police, masse d'habillement), telles qu'elles étaient en vigueur pendant la période du 20 août 1994 au 1^{er} février 2001 ;

3. Un décompte contenant le détail précis du montant que l'appelante estime dus, « brut » (c'est-à-dire avant les retenues sociales et/ou fiscales éventuelles) et « net » (c'est-à-dire le montant à payer après application de ces retenues), pour chaque mois de la période du 21 août 1994 au 15 janvier 1995 et de celle du 25 novembre 1999 au 31 janvier 2001 et pour chaque poste de la rémunération : traitement fixe selon le barème (indexé), allocations de foyer, allocation de bilinguisme, allocation pour prestations de services supplémentaire, allocations pour prestations de service effectuées le samedi, le dimanche, les jours fériés et durant la nuit, ...

4. Un décompte contenant le détail précis des montants non mensuels (pécule de vacances, programmation sociale, masse d'habillement, indemnité de police,...) normalement dus à 100% pour l'année 1994 à 2001 (pécule de vacances, programmation sociale, masse d'habillement, indemnité de police, ...), « brut » (c'est-à-dire avant les retenues sociales et/ou fiscales éventuelles) et « net » (c'est-à-dire le montant à payer après application de ces retenues).

5. Les fiches de paie relatives aux - ou à tout le moins un décompte contenant le détail mois par mois et poste par poste des - montants payés pour les avantages non mensuels visés sous 4) pendant la période susmentionnée (1994 à 2001).

6. Les fiches de paie relatives - ou, à tout le moins, un décompte contenant le détail « brut » et « net » mois par mois et poste par poste relatif - aux paiements effectués en 2001.

7. Les fiches de paie relative - ou à tout le moins un décompte précis contenant les montants (bruts) mois par mois et poste par poste relatif - aux allocations pour prestations de service supplémentaires et effectuées le samedi, le dimanche, les jours fériés ou durant la nuit, versés pendant les périodes suivantes :

- 1^{er} août 1993 au 31 juillet 1994.

- 1^{er} mai 1995 au 30 avril 1996.

8. Les fiches de paie et autres documents relatifs à - ou à tout le moins, un décompte contenant le détail mois par mois et poste par poste - des montants (bruts et nets) payés directement ou indirectement (traitement, supplément de traitement, primes et avantage divers), en ce compris la masse d'habillement pendant la période du 20 août 1993 au 19 août 1994.



9. *Le document remis au titre de la masse d'habillement en 1994.*

10. *Les extraits de compte ou tout autre document précisant le montant et la date de chacun des paiements opérés par l'appelante au titre de l'incapacité temporaire. »*

La COMMUNE DE SAINT-GILLES fait état de son incapacité actuelle à retrouver et partant communiquer ces documents. Elle précise avoir déjà pu produire une partie de ceux-ci ce qui est reconnu par Monsieur M. , lequel par la voie de son conseil a précisé à l'audience que les documents inventoriés aux points 5, 6 et 7 de l'inventaire de pièces demandées repris ci-avant, ont été produits, le document relevé au point 8 étant quant à lui partiellement produit.

Monsieur M. n'entend pas se satisfaire de l'impossibilité alléguée par la COMMUNE DE SAINT-GILLES de produire les documents demandés estimant que certains éléments sont manifestement en possession de la COMMUNE DE SAINT-GILLES, tels que par exemple le statut de la police communale, ou encore les données sur les paiements qu'elle a effectués.

La Cour entend faire droit à la demande de Monsieur M. tendant à ordonner la production des documents non encore produits à ce jour.

Elle n'entend toutefois pas assortir cette condamnation d'astreintes, dans la mesure où, même si cela peut paraître inconcevable, il demeure possible que certains de ces documents ne puissent être retrouvés.

La COMMUNE DE SAINT-GILLES ne paraît en effet pas faire preuve de mauvaise foi dans la mise en état du dossier ayant déjà produit une partie de ceux-ci.

La COMMUNE DE SAINT-GILLES devra cependant assumer le risque du défaut de production des pièces demandées, en dédommageant Monsieur M. s'il échet, du préjudice résultant de l'absence d'élément permettant sa juste et complète indemnisation.

4. Les intérêts

Il sied de rappeler que dans son arrêt du 27 février 2006, la Cour a statué sur le principe des d'intérêts, précisant que « *Les indemnités d'accident de travail portent intérêts à partir du 1er jour du troisième mois qui suit leur exigibilité (article 20bis de la loi du 3 juillet 1967), c'est-à-dire la date prescrite pour le paiement des indemnités* » (13^{ème} feuillet). Elle a en conséquence dit pour droit que « *Les indemnités d'accident du travail portent intérêts à partir du 1er jour du troisième mois qui suit leur exigibilité* ».



Monsieur M invite actuellement la Cour à :

- statuer sur le taux des intérêts, en fixant celui-ci à 7%, conformément à l'article 2, § 3 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt ;
- statuer sur le montant des intérêts relatifs aux paiements déjà intervenus ;
- condamner l'appelante aux intérêts pour les sommes non encore payées.

Il précise qu'en ce qui concerne les intérêts relatifs aux paiements déjà intervenus, le calcul doit être réservé, ne pouvant être effectué actuellement.

En ce qui concerne les intérêts relatifs à l'indemnisation de l'incapacité permanente, Monsieur M qui rappelle que la COMMUNE DE SAINT-GILLES a versé le 15 octobre 2014 la somme de 83.989,94 €, sollicite la condamnation de celle-ci à lui payer les intérêts dus sur ce montant, soit la somme de 12.518,18 € cette somme étant justifiée par un décompte produit à la pièce n° 6.4 de son dossier.

La Cour constate que ce décompte apparaît juste. Il ne fait par ailleurs pas l'objet de contestation de la part de la COMMUNE DE SAINT-GILLES.

La COMMUNE DE SAINT-GILLES doit par conséquent être également condamnée à payer cette somme à Monsieur M

5. Les frais du médecin conseil

Monsieur M sollicite la condamnation de la COMMUNE DE SAINT-GILLES, à prendre en charge les frais et honoraires du médecin conseil qui l'a assisté dans le cadre de l'expertise judiciaire, soit la somme de 1.900 € s'agissant des frais de l'intervention du docteur MEERT.

Il entend fonder sa demande sur l'article 6.1 de la convention européenne des droits de l'homme.

La COMMUNE DE SAINT-GILLES qui rappelle que suite aux arrêts de la Cour de cassation de 2004, le législateur a modifié les mécanismes liés à l'indemnité de procédure, soutient que les frais de conseil médical sont inclus dans les frais de défense couverts par l'indemnité de procédure.

Elle considère dès lors qu'il n'y a aucune raison qu'elle doive supporter les frais de conseil technique avancés par Monsieur M



La Cour estime que pour pouvoir se défendre d'un point de vue médical et partant bénéficier d'un procès équitable, Monsieur M a dû recourir à un conseil technique dont les frais et honoraires doivent être pris en charge par la COMMUNE DE SAINT-GILLES.

La Cour entend rappeler à ce propos que « le droit d'accès à un juge et le principe de l'égalité des armes impliquent également l'obligation de garantir un équilibre entre les parties au procès et d'offrir à chaque partie la possibilité de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires » (CE.D.H., DOMBO c. Pays-Bas, 11 septembre 1993; CE.D.H., Ôçalan c. Turquie, 12 mars 2003; CE.D.H., Yvon c. France, 24 avril 2003).

Comme l'a pertinemment considéré Monsieur l'Avocat général Henkes dans ses conclusions déposées dans la cause opposant l'Association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa-Francorchamps contre Tahir et consorts, l'appui technique constitue pour le justiciable une condition indispensable à la jouissance effective de son droit (conclusions de M. l'Avocat général A. Henkes, rendues dans la cause afférente à l'arrêt rendu par la première chambre de la Cour de cassation le 5 mai 2006, J.T. 2006, p. 339 et suivantes).

Monsieur l'Avocat général Henkes précise également avec pertinence à propos de cette aide technique que « Constitutive d'un coût, cette aide doit être couverte, si l'on veut garantir l'effectivité de cette jouissance. Ainsi, ce coût trouve sa cause dans le besoin de mettre en oeuvre son droit » (conclusions de M. l'Avocat général Henkes, op. cit., p. 340).

La Cour considère au vu de ce qui précède que la demande de Monsieur M basée sur l'application de l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le droit à un procès équitable est tout à fait justifiée et partant fondée.

Elle estime devoir préciser, pour autant que de besoin, que si la Cour de cassation ne s'est pas référée, dans l'arrêt précité rendu en audience plénière le 5 mai 2006 (Cass. 1^{ère} ch., aud. Plén., 5 mai 2006, J.T. 2006, p. 339), aux dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pour conclure à la prise en compte des frais de conseil technique dans l'indemnisation allouée au justiciable exproprié, la référence à cet arrêt n'en est pas pour autant moins pertinente.

En effet, comme le précise Bertrand De Coninck, « L'enseignement de l'arrêt (...) nous paraît (...) déterminant pour résoudre la question de la répétibilité dans les hypothèses de responsabilité sans faute. (...) par l'arrêt du 5 mai 2006, la Cour de cassation opère donc un revirement de jurisprudence puisqu'elle admet que les frais de conseil technique peuvent faire partie de l'indemnité pour autant que le juge du fond vérifie 'le caractère de nécessité du lien de cause à effet entre l'expropriation et les frais de conseil technique'. Voilà bien exprimée l'exigence du lien causal qui n'est pas propre au régime de l'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (...). Les implications pratiques sont évidentes dans des domaines où, curieusement, la jurisprudence publiée est, à notre



connaissance, inexistante (...) » (B. DE CONINCK, observations sous Cass., 1^{ère} ch., 5 mai 2006, J.T. 2006, p. 343 et suivantes).

Dans le présent litige, il apparaît clairement que les frais de conseil technique exposés par Monsieur M. trouvent leur cause dans l'accident du travail dont il a été victime, ayant dû, dans le cadre de l'expertise ordonnée pouvoir évaluer justement et correctement les incapacités et séquelles en résultant ainsi que l'indemnisation de celles-ci.

Il résulte par conséquent de ce qui précède qu'à supposer même que la Cour n'eût pu retenir l'argumentation de Monsieur M. afférente à son droit de bénéficier d'un procès équitable conformément notamment à l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, -quod non, eu égard à ce qui précède, le lien de causalité entre la nécessité d'exposer des frais de conseil technique et l'accident du travail étant établi, la COMMUNE DE SAINT-GILLES eût dû en toute hypothèse être condamnée à prendre en charge les frais et honoraires de ce conseil technique.

La Cour entend préciser pour autant que de besoin qu'elle n'entend nullement se substituer au législateur, se limitant en effet à appliquer une norme supérieure que constitue un principe général de droit.

Il ne peut en effet être contesté que le principe de l'égalité des armes dans le cadre d'un procès constitue un principe général, celui-ci ayant été reconnu comme tel tant par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H., 30 octobre 1991, *Borgers c. Belgique*) que par la Cour de cassation (Cass., 22 mars 1993, *Pas.*, 308). Il en est de même du principe du procès équitable (Cass., 1^{er} février 1984, *Pas.*, p. 617).

La norme supérieure que constitue un principe général de droit souvent non écrit, s'impose au juge qui ne peut être simple « spectateur » de son non-respect.

Le juge est tenu d'appliquer cette norme supérieure à toutes les situations qui lui sont soumises réalisant son hypothèse.

Le juge ne s'érige donc nullement en législateur, ni ne comble les lacunes de la loi mais se limite, dans l'hypothèse qui lui est soumise, et seulement dans celle-ci, à faire respecter cette norme.

Cerexhe, Haubert et Régnier ont à ce propos clairement répondu à cette question de savoir si en appliquant un principe général de droit non écrit, le juge ne s'érigeait pas en législateur, ce qu'interdit l'article 6 de la Constitution.

Ils précisent en effet dans leur ouvrage consacré aux principes généraux et aux fondements du droit, que « Certes, le juge révèle l'existence du principe en l'exprimant mais il ne le crée pas. En assurant le respect de ces principes généraux, il ne fait qu'interpréter la volonté



présumée du législateur; si celui-ci ne s'insurge pas contre (cette interprétation), c'est qu'il y souscrit et admet tacitement que ces principes prennent place dans notre droit positif, s'imposant donc au juge avec la même force que la loi » (E. CEREXHE, B. HAUBERT et J. REGNIER, Principes généraux et fondements du droit, Presse Universitaire de Namur, 1977, p. 340).

Nier ce rôle du juge reviendrait par ailleurs à nier le pouvoir instituant de celui-ci, pouvoir que la loi même lui confère.

Il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE SAINT-GILLES doit être condamnée à payer à Monsieur M ses frais de conseil médical ceux-ci n'étant de toute évidence pas compris dans l'indemnité de procédure comme le prétend à tort la COMMUNE DE SAINT-GILLES, l'indemnité de procédure étant aux termes de l'article 1022 du Code judiciaire « *une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat* (c'est la Cour qui souligne) *de la partie ayant obtenu gain de cause* ».

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entérine le rapport d'expertise du collège d'experts déposé le 12 juin 2012,

- Dit par conséquent pour droit que suite à l'accident du travail dont il a été victime le 21 août 1994, Monsieur Michel M doit être indemnisé sur les bases suivantes :

1. Incapacité temporaire totale :

- du 21 août 1994 au 15 janvier 1995,

- du 6 mai 1996 au 10 mai 1997,

- du 25 novembre 1999 au 31 décembre 2009,

2. Consolidation : 1^{er} janvier 2010,

3. I.P.P : 60 %,

4. Sur la nécessité des appareils de prothèses et la fréquence de leur renouvellement : « *les endoprothèses dont bénéficie le patient seront à renouveler en fonction de l'évolution clinique qui est imprévisible* »,



- Fixe la rémunération annuelle Monsieur Michel M à la somme (provisionnelle) de 21.481,33 € et, en conséquence, la rente annuelle à la somme (provisionnelle) de 12.888,80 € à l'indice 138,01,
- Dit pour droit que la dernière rémunération au sens de l'article 7 de la loi du 3 juillet 1967 doit être fixée à la somme de 32.420,97 € et, en conséquence, que la rente ne doit pas être réduite en application de cette disposition,

Condamne la COMUNE DE SAINT-GILLES au paiement à Monsieur M de la rente annuelle, sous déduction des sommes déjà versées, à majorer des intérêts légaux,

- Condamne la COMMUNE DE SAINT-GILLES au paiement à Monsieur M de la somme provisionnelle de 203.646,03 € (10.064,87 € + 193.041,16 €) au titre de l'indemnisation afférente aux périodes d'incapacité temporaire totale du 1^{er} décembre 1999 au 31 janvier 2001 et du 1^{er} février 2001 au 31 décembre 2009,

- Dit pour droit que les intérêts de retard sur les indemnités et rentes sont dus à concurrence d'un taux de 7%,

Condamne la COMMUNE DE SAINT-GILLES au paiement à Monsieur M des intérêts légaux échus sur les arriérés de rente versés le 15 octobre 2014, soit à la somme de 12.518,18 €,

- Condamne la COMMUNE DE SAINT-GILLES au paiement à Monsieur M de la somme de 1.900 € au titre de remboursement des frais de son médecin conseil,

Avant dire droit en ce qui concerne les montants définitifs dus à Monsieur M au titre d'indemnisation des conséquences de l'accident du travail dont il a été victime le 21 août 1994, et notamment l'indemnisation de son incapacité temporaire,

Ordonne à la COMMUNE DE SAINT-GILLES de déposer au greffe et de communiquer à Monsieur M dans les trois mois de la notification du présent arrêt :

1. Les normes (réglementaires) régissant les allocations pour prestations de service supplémentaires et pour prestations effectuées le samedi, le dimanche, les jours fériés ou durant la nuit, telles qu'elles étaient en vigueur pendant la période du 20 août 1994 au 1^{er} février 2001,



2. Les normes réglementaires régissant les avantages non annuels (pécule de vacance, programmation sociale, indemnité de police, masse d'habillement), telles qu'elles étaient en vigueur pendant la période du 20 août 1994 au 1^{er} février 2001,
3. Un décompte contenant le détail précis du montant que l'appelante estime dus, « brut » (c'est-à-dire avant les retenues sociales et/ou fiscales éventuelles) et « net » (c'est-à-dire le montant à payer après application de ces retenues), pour chaque mois de la période du 21 août 1994 au 15 janvier 1995 et de celle du 25 novembre 1999 au 31 janvier 2001 et pour chaque poste de la rémunération : traitement fixe selon le barème (indexé), allocations de foyer, allocation de bilinguisme, allocation pour prestations de services supplémentaire, allocations pour prestations de service effectuées le samedi, le dimanche, les jours fériés et durant la nuit, ...
4. Un décompte contenant le détail précis des montants non mensuels (pécule de vacances, programmation sociale, masse d'habillement, indemnité de police,...) normalement dus à 100% pour l'année 1994 à 2001 (pécule de vacances, programmation sociale, masse d'habillement, indemnité de police, ...), « brut » (c'est-à-dire avant les retenues sociales et/ou fiscales éventuelles) et « net » (c'est-à-dire le montant à payer après application de ces retenues),
5. Les fiches de paie et autres documents relatifs aux - ou à tout le moins, un décompte contenant le détail-mois par mois et poste par poste - montants (bruts et nets) payés directement ou indirectement (traitement, supplément de traitement, primes et avantage divers), en ce compris la masse d'habillement pendant la période du 20 août 1993 au 19 août 1994,
6. Le document remis au titre de la masse d'habillement en 1994,
7. Les extraits de compte ou tout autre document précisant le montant et la date de chacun des paiements opérés par l'appelante au titre de l'incapacité temporaire.

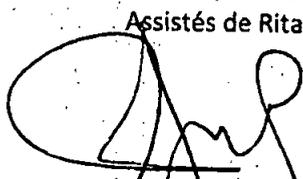
Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris sur les dépens,

Renvoie la cause au rôle particulier de la 6^{ème} chambre de la Cour du travail.



Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, Président de chambre,
P. THONON, Conseiller social au titre d'employeur,
L. SELLE, Conseiller social au titre d'ouvrier, (*)
Assistés de Rita BOUDENS, Greffier,



R. BOUDENS

L. SELLE (*)



P. THONON



X. HEYDEN

(*) Madame L. SELLE, Conseiller social à titre d'ouvrier, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

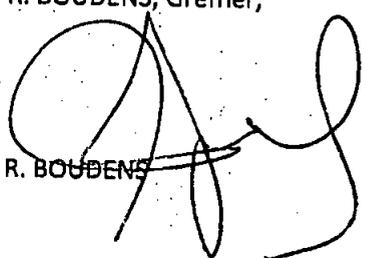
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur X. HEYDEN, Président de chambre à la Cour du Travail, et Monsieur P. THONON, Conseiller social à titre d'employeur.



Le Greffier,
R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 janvier 2016, où étaient présents :

X. HEYDEN, Président de chambre,
R. BOUDENS, Greffier,



R. BOUDENS



X. HEYDEN

